

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,  
DE LA CONSOMMATION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

LA SECRETAIRE D'ETAT

Paris, le 28 JAN. 2015

Nos Réf. : CAC/2014/74475

Vos Réf. : Votre lettre du 24/11/2014

Monsieur le Président,

Votre prédécesseur a bien voulu me faire part des observations qu'appelait de sa part le projet de décret définissant les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles aux aides du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

La réforme en cours du FISAC vise à remplacer un dispositif qui fonctionnait selon une logique de guichet par un nouveau dispositif qui permet de sélectionner les meilleurs projets au regard des priorités du Gouvernement en matière de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité, et qui prend en compte les ressources disponibles au moment de la sélection. Cette nouvelle modalité permettra ainsi d'accélérer le traitement des dossiers et leur aboutissement, contrairement à ce qui se passait dans l'ancien dispositif où l'insuffisance des ressources disponibles se traduisait par un allongement substantiel des délais de décision.

Par ailleurs, il est inexact de dire que les situations d'urgence ne sont pas prises en compte dans la mesure où le maintien du dernier commerce fera partie des priorités de l'appel à projets 2015.

Dans un contexte de contraintes budgétaires, l'intervention de l'Etat, par le biais du FISAC, paraît devoir être légitimement ciblée sur les territoires les plus fragiles, au bénéfice des collectivités qui présentent généralement les mêmes caractéristiques. Ceci n'empêche évidemment pas les collectivités qui sont dans une situation plus confortable d'apporter leur soutien aux entreprises commerciales et artisanales de leur territoire.

.../...

Monsieur François BAROIN  
Ancien Ministre  
Sénateur de l'Aube  
Maire de Troyes  
Président de l'Association des maires de France  
41 quai d'Orsay  
75343 Paris cedex 07

Le FISAC pourra financer les aménagements réalisés dans les centres-bourgs des communes de moins de 3 000 habitants si la commune en cause est située dans le périmètre d'une opération collective en milieu rural et que les aménagements projetés visent bien à créer un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services. Dans le même esprit, les actions d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre de cette opération collective pourront bénéficier aux communes de moins de 3 000 habitants.

Dans le cadre des opérations individuelles en milieu rural, le FISAC pourra, comme précédemment, aider les communes de moins de 3 000 habitants à acheter des locaux d'activité, faute de repreneur, sous réserve que l'opération en cause prenne appui sur des besoins identifiés, que le projet soit viable et qu'il ne soit pas susceptible d'induire une distorsion de concurrence.

Enfin, il convient également de préciser que toutes les communes de plus de 3 000 habitants, ce qui inclut les communes moyennes de 3 000 à 10 000 habitants, auront la faculté, dans le cadre des opérations collectives en milieu urbain, de présenter un dossier qui pourra être sélectionné selon les priorités fixées par l'appel à projets. Ces projets pourront porter aussi bien sur les centres-villes que sur les quartiers.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires sur le règlement de l'appel à projets qui fera l'objet d'une large diffusion après la publication du décret FISAC au Journal officiel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.

Bien à vous



Carole DELGA